



dossier n° DP 068 019 22 A0020

date de dépôt : **23/06/2022**

demandeur : **m. Stéphane ZUMKELLER**

pour : **Construction cuisine d'été**

adresse terrain : **26 rue des Jardins, à BALTZENHEIM**

ARRETE

de non opposition à une déclaration préalable avec prescriptions

au nom de la commune de Baltzenheim

Le Maire de Baltzenheim,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/06/2022 par M. Stéphane ZUMKELLER demeurant 26 rue Principale 68320 BALTZENHEIM;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux de construction d'une cuisine d'été
- Sur un terrain situé 26 rue des Jardins, à Baltzenheim (68320)

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service territorial de l'architecture et du Patrimoine en date du 18/07/2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le demandeur devra tenir compte des prescriptions contenues dans l'avis du Service territorial de l'architecture et du Patrimoine en date du 18/07/2022, à savoir :

« Afin de réaliser un ouvrage satisfaisant qui préserve la qualité de l'environnement visuel du monument historique, il est émis les prescriptions suivantes :

- La couverture doit être réalisée avec des tuiles en terre cuite d'aspect & de couleur similaire à celle de la maison.»

Baltzenheim, le 21 juillet 2022

Le Maire : Sébastien FRECHARD



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 23/06/2022

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peuvent commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.